



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

prêts de livres

Question écrite n° 15851

Texte de la question

M. Gérard Voisin souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur les menaces qui pèseraient sur le développement de la lecture publique dans notre pays si la France devait renoncer à appliquer l'article 5 de la directive européenne 92/100/CEE du 19 novembre 1992 sur la protection des droits d'auteurs qui permet aux Etats membres d'exempter certains établissements du paiement d'un droit de prêt. Jusqu'à présent, la France n'a pas appliqué aux bibliothèques publiques le droit de prêt prévu par la directive européenne, tout en s'attachant, dans le même temps, à préserver le droit des auteurs par rapport à celui des éditeurs et à aider la production littéraire par l'intermédiaire du Centre national du livre. L'intérêt de préserver la gratuité du prêt a souvent été rappelé car il garantit, dans une certaine mesure, un libre accès de tous les citoyens à la lecture. Des études ont également montré que l'emprunt de livres en bibliothèques ne décourageait pas l'achat de livres et que, par conséquent, l'attitude des éditeurs réclamant l'application du droit de prêt aux bibliothèques publiques n'était pas fondée sur un plan économique, mais risquait d'empêcher l'accès des plus démunis à la lecture. Par ailleurs, l'institution du droit de prêt pour les bibliothèques publiques viendrait gravement perturber leur fonctionnement, car la complexité du calcul des recettes sur les prêts d'ouvrage et les lourdeurs des redistributions aux auteurs concernés pèseraient inévitablement sur les finances des collectivités locales. Il lui demande donc de bien vouloir prendre en considération ces éléments, dans le cadre des décisions qu'elle serait amenée à prendre sur ce sujet.

Texte de la réponse

La directive européenne du 19 novembre 1992 a reconnu le droit exclusif pour un auteur, un artiste-interprète, un producteur de phonogramme, ou un producteur d'oeuvres cinématographiques et audiovisuelles, d'autoriser ou d'interdire le prêt de son oeuvre et de percevoir le cas échéant une rémunération au titre de cette utilisation, le prêt n'englobant pas au sens de ce texte la mise à disposition de documents à des fins de consultation sur place. Sous la forme du droit de destination qui permet aux ayants droit de céder autant de droits qu'il y a de modes d'utilisation d'un support d'information, le droit français de la propriété intellectuelle s'est avéré être sur ce point d'ores et déjà en pleine conformité avec la directive européenne. Si l'existence et la légitimité du droit de prêt ne sont pas contestables sur le plan juridique, il n'en est pas moins vrai que la question de son application par l'ensemble des organismes de prêt, et particulièrement les bibliothèques publiques, est demeurée entière. Quoi qu'il en soit, Mme la ministre de la culture et de la communication tient à dire de la manière la plus nette que l'application du droit de prêt ne saurait en aucun cas, dans l'esprit du Gouvernement, freiner l'essor de la lecture publique, constamment encouragée par l'Etat, ni faire obstacle à l'action que mènent les bibliothèques pour un égal accès de tous au livre. Ce souci doit d'autant plus prévaloir que les études menées par mon ministère, en association avec les organismes représentatifs des auteurs, des éditeurs, des libraires et des bibliothécaires, n'ont pas fait apparaître que l'emprunt en bibliothèque concurrence ou décourage de manière significative l'achat de livres en librairie. Attentif aux souhaits des ayants droit et aux préoccupations des libraires comme aux enjeux de lecture publique portés par les élus et les professionnels des bibliothèques, le Gouvernement a choisi de conditionner l'examen des modalités d'application du droit de prêt à un consensus

entre les uns et les autres. En vue de favoriser ce consensus et de permettre une étude sereine et approfondie de la question du droit de prêt en bibliothèque, elle a confié à M. Jean-Marie Borzeix une mission de réflexion et de concertation, dont les conclusions devraient être connues dans les prochaines semaines.

Données clés

Auteur : [M. Gérard Voisin](#)

Circonscription : Saône-et-Loire (1^{re} circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15851

Rubrique : Archives et bibliothèques

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juin 1998, page 3332

Réponse publiée le : 20 juillet 1998, page 3993